

Parrot

Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021
Quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

BM&A
11, rue de Laborde
75008 Paris
Société par actions simplifiée au capital de
1 200 000 €
348 461 443 R.C.S Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Parrot

Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2021

Quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'assemblée Générale de la société Parrot,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de ses rapports :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au titre de cette délégation est fixé à 2.299.000 euros et le montant maximal des titres de créance émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (seizième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au titre de cette délégation est fixé à 750.000 euros et le montant nominal maximal des titres de créance émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dix-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital ou donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette délégation ne saurait excéder 15 % du capital de la société par an et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société ne pourra excéder 150.000.000 euros ;
- émission d'actions ordinaires de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (dix-neuvième résolution). Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée au titre de cette délégation est fixé à 750.000 euros et le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société ne pourra excéder 150.000.000 euros ;
- de l'autoriser, pour chacune des émissions décidées en application des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, à augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale (dix-huitième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-et-unième résolution, excéder 2.299.000 euros au titre des quinzième à vingtième résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 2.299.000 euros pour chacune des résolutions (de la quinzième à la vingtième résolution) et 750.000 euros pour chacune des résolutions (de la seizième à la dix-neuvième résolution). Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra excéder 150.000.000 euros pour les quinzième, seizième et dix-neuvième résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des quinzième et seizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les seizième et dix-septième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris et Paris-La Défense, le 14 avril 2021

Les commissaires aux comptes

BM&A

ERNST & YOUNG & Autres



Eric Seyvos



Marie-Cécile Moinier

Pierre Bourgeois